

Forêts

DECISION N° 233 AE. du 18 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Togo, notamment en son article 21;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 règlementant à nouveau l'exploitation des forêts du Togo, notamment en son article 26;

Vu les nécessités du service,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La zone dans laquelle sont interdits, sauf autorisation, l'abatage, l'arrachage, la mutilation des essences suivantes :

Aboudikro	— Entendrophragma cylindricum
Bossé	— Guarea cedrata
Movingni	— Distemonanthus Benthamianus
Fraké	— Terminalia superba
Samba	— Triplochiton scleroxylon
Kolatie	— Cola nitida
Copalier	— Copaifera Guibourtiana
Palmier à huile	— Elaeis guineensis

comprend le territoire des cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

ART. 2. — La zone dans laquelle sont interdits sauf autorisation l'abatage, l'arrachage et la mutilation des essences suivantes :

Cailcédrat	— Khaya senegalensis
Acajou à grandes feuilles	— Khaya grandifoliola
Iroko	— Chlorophora excelsa
Lingué	— Afzelia africana
Vène	— Pterocarpus erinaceus
Néré	— Parkia biglobosa
Ebénier	— Diospyros mespiliformis
Karité	— Butyrospermum Parkii
Kapokier	— Bombax buonopozense
Rônier	— Borassus flabellifer

comprend l'ensemble du Territoire du Togo.

ART. 3. — La zone dans laquelle sont interdits l'abatage, l'arrachage et la mutilation du cocotier comprend le territoire des cercles de Lomé et d'Anécho.

ART. 4. — La zone dans laquelle sont interdits l'abatage, l'arrachage et la mutilation du Cadde (Acacia albida) comprend le territoire du cercle de Sansanné-Mango.

ART. 5. — La présente décision, qui aura son effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1947.

J. NOUTARY.

Compte « Cacao »

ARRETE N° 283 AE. du 19 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réorganisation des services financiers en A.O.F.

Vu la dépêche Ministérielle n° 1639 AE/2 du 21 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier du Territoire du Togo un compte spécial hors budget, intitulé « Compte Cacao ».

ART. 2. — Ce compte sera débité :

- des dépenses spéciales de soutien en faveur du développement de la production du cacao déterminées par arrêté du Commissaire de la République au Togo ou du remboursement de dépenses de même nature exposées par d'autres comptes ou budgets.
- des remboursements d'avances qui auraient pu lui être consenties par divers budgets ou comptes.
- du versement au Budget du Territoire, pour être employé dans l'intérêt des producteurs de cacao, du solde bénéficiaire définitif du compte.

ART. 3. — Le compte sera crédité :

- du versement par les exportateurs de la différence entre les prix de vente réels du cacao à l'étranger et les prix homologués majorés des frais spéciaux.
- des versements à la Caisse de Compensation et de Péréquation ou à tout autre compte appelé à lui être substitué sur les sorties de cacao des campagnes 1945-1946 et antérieures intervenues depuis le 1^{er} novembre 1946.
- des subventions éventuelles des exportateurs, des sociétés de prévoyance ou d'organismes divers.
- des avances qui pourraient lui être consenties par divers budgets ou comptes.
- du versement éventuel par le Budget local et sur décision des autorités compétentes de la somme nécessaire, le cas échéant, à solder le compte.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1947.

J. NOUTARY.